

## DELIBERATION

**OBJET : DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE DE  
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.2122-22 DU CGCT**

Rapporteur : Agnès Peyronnet  
Régis Roqueta

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Par délibération n° 2020-13-DELIB-5-6 du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a déterminé les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire pendant la durée de son mandat.

Ainsi que le précise l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

S'agissant d'un compte rendu dont le Conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Le Conseil Municipal a ainsi décidé de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions énoncées dans la délibération n° 2020-13 du 28 mai 2020.

**Il vous est proposé d'ajouter aux précédentes délégations les suivantes :**

15° - D'exercer au nom de la Commune **le droit de préemption urbain** lorsqu'elle en est délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

|               |    |
|---------------|----|
| voix pour     | 13 |
| voix contre   | 2  |
| abstention(s) |    |

## **DELIBERATION**

---

**DÉCIDE DE DÉLÉGUER EN SUS** des délégations attribuées par délibération n°2020-13-DELIB-5-6 du 28 mai 2020 au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales limitativement énumérées ci-dessous :

15° - D'exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain lorsqu'elle en est délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

PROJET